



La compensation collective agricole en Seine-Maritime

La compensation collective agricole (CCA) est née du constat que la consommation des terres agricoles constitue une perte de potentiel de production, fragilisant les exploitations ainsi que l'équilibre des territoires.

La préoccupation croissante du législateur et de la profession agricole de promouvoir un développement durable, économe en foncier, a abouti à l'introduction de la compensation collective agricole dans l'article 28 de la loi

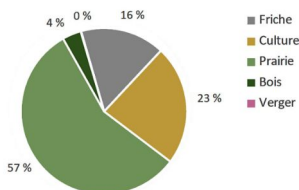
n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

Les objectifs prioritaires sont éviter et réduire la consommation des terres agricoles, les mesures de compensation collective agricole devant, en dernier recours, contribuer à réparer les impacts inévitables d'un projet sur la structuration et le fonctionnement de l'agriculture du territoire.

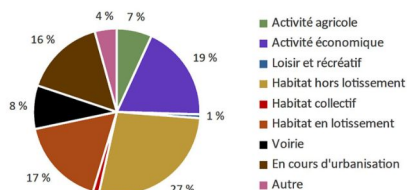
Un constat : la Seine-Maritime artificialise 562 ha/an

Cette dynamique de consommation foncière menace à long terme la production agricole et la résilience alimentaire des territoires, accroît les besoins en déplacement, augmente le coût de gestion des réseaux et infrastructures, réduit la résilience face aux risques naturels et au changement climatique, banalise les paysages et accélère la perte de biodiversité. Elle génère ainsi des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités territoriales et l'ensemble de la population.

L'ancien usage des sols urbanisés en Seine-Maritime entre 2008 et 2015



Le nouvel usage des sols urbanisés en Seine-Maritime entre 2008 et 2015



Sources : SAFER de Normandie - VIGISOL

Le maître d'ouvrage d'un projet

Depuis le 1er novembre 2016, le maître d'ouvrage a la charge de la réalisation de l'étude préalable agricole. Il transmet son dossier au Préfet qui saisit la CDPENAF pour obtenir une séance de présentation et d'échanges autour du projet. Une information aux services de l'État avant la soumission du dossier en CDPENAF facilite les échanges et la compréhension des attentes sur les dossiers de CCA.

Une collectivité peut soit avoir à mener une étude préalable pour ses projets d'aménagement, soit informer les porteurs de projets de leurs obligations en matière de compensation collective agricole. Le cas échéant elle les accompagne pour définir les mesures les plus adéquates sur son territoire.



Comment cela se concrétise sur mon territoire ?

Les mesures éligibles dans le cadre de la CCA peuvent être de différentes natures afin de soutenir des projets cohérents et pérennes à l'échelle du territoire. Par exemple :

- Animation de réseaux d'acteurs du monde agricole, formations à de nouvelles pratiques, accompagnement de projets collectifs, labellisations ;
- Financement d'études techniques, d'outils de production ou de transformation, de magasin collectif ;
- Accès facilité à du foncier pour les jeunes agriculteurs, remise en état de parcelles incultes, co-investissement dans une CUMA .

Dans quel cas appliquer cette procédure ?

Sont concernés les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés prélevant de la surface agricole de façon définitive.

Trois conditions hiérarchisées et cumulatives définissent l'obligation de réaliser une étude préalable agricole :

- le projet est soumis à étude d'impact systématique (R122-2 du code de l'environnement)
- existence d'une activité agricole sur l'emprise définitive du projet :
 - dans les 5 dernières années pour une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ou en zones A et N pour une commune disposant d'un document d'urbanisme
 - dans les 3 dernières années en zones AU pour une commune disposant d'un document d'urbanisme
- la superficie du projet est supérieure ou égale à 5ha.

Voir aussi le [décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016](#).

Pour en savoir plus, rapprochez-vous des services de la Direction départementale des territoires et de la mer

Service du siège
Service transitions, ressources et milieux
Cité administrative - 2 rue Saint-Sever
BP76001 – 76032 Rouen cedex
tél : 02 35 58 54 30 – ddtm-strm@seine-maritime.gouv.fr

Service territorial de Dieppe :
61 route du Vallon - B.P. 227 - 76203 Dieppe cedex
Tél. : 02 35 06 66 00 - Fax : 02 35 06 66 01
Horaires d'accueil au public du lundi au vendredi
de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00

Service territorial du Havre
216 boulevard de Strasbourg - CS 30041
76084 Le Havre cedex
Tél. : 02 35 19 52 01 - Fax : 02 35 19 52 03
Horaires d'accueil au public du lundi au vendredi
de 9 h 00 à 12 h 00 et sur rendez-vous l'après-midi

Service territorial de Rouen
Immeuble Hastings - 6ème étage
27 rue du 74e régiment d'infanterie - 76037 Rouen cedex 1
Tél. : 02 35 15 79 30 - Fax : 02 35 15 79 32

Ou consulter la rubrique
« compensation collective agricole »
sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Compensation-collective-agricole/>